

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE ENVIRONNEMENT / BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-ME-2009-202-

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(E)

1er
Remis à M. Le Chef
S.S. de: B. L. Rump
Date: 8/9/2009

Commune de BURBURE

Société AUCHELAINÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1984 modifié ayant autorisé la Société AUCHELAINÉ à exploiter une activité de peignage de laines sur le territoire de la commune d'AUCHEL ;

VU la lettre en date du 8 juillet 2006 par laquelle M. le Directeur de la Société AUCHELAINÉ déclare la cessation définitive de l'activité du site ;

CONSIDERANT que la Société AUCHELAINÉ a rejeté, jusqu'en 1988, ses effluents dans une lagune, propriété du SAZIRAIL et située sur le territoire de la commune de BURBURE ;

CONSIDERANT que la Société AUCHELAINÉ constitue l'unique exploitant à avoir utiliser cette lagune pour ses rejets ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 mai 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUCHELAIN, des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de la lagune située sur le territoire de la commune de BURBURE ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 26 juin 2009 ;

VU la lettre d'observations de Maître SOINNE en date du 2 juillet 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Maître Nicolas SOINNE, 4, rue Roger Salengro à ARRAS, est, es qualité de liquidateur de la société Auchelaine par jugement du TGI de Béthune en date du 9 juin 2006, ci-après dénommé « l'exploitant ».

A ce titre, il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de la lagune située sur la commune de BURBURE dans laquelle la société AUCHELAIN a déversé pendant plusieurs années les effluents de son usine voisine située sur la zone d'activités D'AUCHEL.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalisera dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les aménagements suivants :

- clôturer le site de la lagune ;
- dévier les fossés pour éviter de continuer à alimenter la lagune ;
- nettoyer le site en enlevant tous les dépôts extérieurs.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un rapport décrivant la mise en œuvre des actions suivantes :

- réaliser une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses conforme au plan d'investigations du diagnostic de la lagune effectué en 2008 ;
- définir l'étendue géographique de l'impact du site sur les eaux souterraines ;
- proposer un plan de surveillance de la nappe souterraine ;
- déterminer les travaux qui seraient à prévoir sur la lagune pour prévenir la poursuite de la pollution ;

- en fonction des résultats des investigations précitées, déterminer les actions qui seraient le cas échéant à prévoir sur la nappe souterraine pour prévenir la poursuite de la migration de la pollution.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant, et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BURBURE, et peut y être consultée.

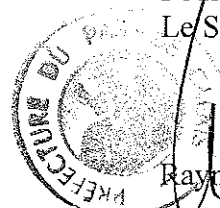
Cet arrêté sera affiché à la mairie de BURBURE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE et Monsieur l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUHELAIN, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de BURBURE.

Arras, le - 4 SEP. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- Maître Nicolas SOINNE, liquidateur judiciaire de la Société AUCHELAINÉ
4, rue Roger Salengro - 62000 ARRAS
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BURBURE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Affichage
- Dossier
- Chrono